

MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

Notice explicative Concession de plage Saint-Laurent-du-Var

Investissements à réaliser et conditions financières d'exploitation annuelle (R.2124-22 CGPPP 4°)

- La concession de plage de Saint-Laurent-du-Var est conclue pour 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Des travaux ont été réalisés dans le cadre de la précédente concession et il n'est pas prévu de travaux majeurs sur la plage dans le cadre de la présente concession.

Pour mémoire, concernant les PMR, la plage est accessible et la métropole impose aux futurs sous-concessionnaires de rendre accessible aux PMR leur lot de plage.

- La concession comprend trois lots de plage et une base nautique exploités dans le cadre de délégations de service public conclues également pour 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour ce qui concerne les conditions financières d'exploitation annuelle, il est précisé, dans les contrats de sous-concession, que chaque sous-déléataire procède à ses frais :

- Au régalage des matériaux et au maintien du profil de plages sur sa partie ;
- Au nettoyage quotidien de la plage pendant toute la durée de son exploitation ;
- A la pose et à la dépose de ses équipements de plage en début et en fin de saison ainsi qu'à leur stockage.

Au titre de son occupation, il supporte également la charge de tous les impôts auxquels est assujetti son lot et est titulaire d'une police d'assurance.

En contrepartie, il perçoit les recettes provenant de l'usage des installations et matériels qu'il est autorisé à exploiter selon les termes de la convention de DSP, ainsi que celles liées à son activité de restauration ouverte à l'année.

Les contrats de sous-concession prévoit le versement par les exploitants :

- D'une part fixe liée à l'exploitation du domaine public
- D'une part variable exprimée % du chiffre d'affaires annuel HT global de l'exploitation

Ces sommes seront affectées aux dépenses d'entretien de la plage, aux éventuels travaux qui pourraient s'avérer nécessaires en cours de concession et au versement de la redevance à l'Etat.

La redevance métropolitaine à l'État au titre de la convention de la plage de Villefranche sur mer sera, quant à elle, composé d'une part fixe calculée par la DDFIP l'année précédant la prise de compétence majorée de 20 % de la part variable demandée aux délégataires par la métropole.